

**Tribunal d'Instance d'Angers**

**29 juillet 2003**

**Crédit Mutuel condamné**

ref. : AFUB – TI – 030729A

*1) chèque, falsification, détournement postal, contrôle (devoir), dématérialisation, banquier tiré, responsabilité bancaire, art. L131-38 CMF art. 1147 Code Civil*  
*2) Crédit Mutuel (personnalité juridique).*

**Alors que l'usager adresse par voie postale un chèque à l'AFER, celui-ci est encaissé, après modification et surcharge, par une certaine madame ardoise, sur un compte ouvert près le Crédit Mutuel.**

**La victime dénonce la responsabilité de sa banque qui a payé sans procéder aux vérifications formelles qui auraient permis de déceler la falsification.**

**Pour sa défense, le Crédit Mutuel soutient n'être nullement tenu d'un devoir à ce sujet; en outre, la Caisse Fédérale ayant été mise en cause, celle-ci se déclare étrangère à la situation qui concernerait exclusivement la Caisse Locale.**

**Cette présentation est censurée par le Tribunal :**

**1) sur la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel :**

*" Si la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel justifie avoir une personnalité juridique distincte de celle de la Caisse locale où le compte de chèques a été ouvert, elle a, notamment par son courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2002, donné toute l'apparence d'une identité de personnalité morale avec la Caisse locale, et à tout le moins d'une qualité de mandataire de cette Caisse. La victime est ainsi recevable à agir l'encontre de la Caisse fédérale sur la base de cette apparence qu'elle a créée. "*

**2) sur la responsabilité bancaire :**

*" Il appartenait à la banque, en tant que banquier acceptant le paiement dudit chèque, de procéder à une vérification formelle de celui-ci, que ce soit directement ou indirectement dans le cadre des accords inter-bancaires de compensation. Elle ne saurait dans ses rapports avec sa cliente, tireur du chèque litigieux, se prévaloir des accords de compensation et invoquer la faute exclusive de la banque présentatrice du chèque en chambre de compensation. Chargée dans ses rapports avec sa cliente de veiller à ne pas accepter le paiement de chèque présentant des anomalies apparentes, elle ne peut pas échapper à sa responsabilité de ce chef en invoquant l'absence de mention obligatoire de l'identité du bénéficiaire pour la validité du chèque, les anomalies apparentes concernant la mention afférente au bénéficiaire, nécessaire au paiement d'un chèque, devant l'amener à tout le moins à procéder à une vérification préalable auprès de son client tireur.*

*Le chèque litigieux dont le nom du bénéficiaire, présente une légère surcharge et se trouve être complété de manière très inhabituelle, par trois prénoms écrits de manière peu assurée et dans une*

*calligraphie différente de celle afférente au montant en lettres, et ce alors que le nom utilisé à savoir « Ardoise » est un nom peu courant ne nécessitant pas à priori de préciser l'ensemble des prénoms du prétendu bénéficiaire. Face une telle anomalie, et s'agissant d'un chèque de 30.000 Frs devant faire l'objet d'un examen plus approfondi, un préposé normalement diligent et habitué à ce genre de contrôle, devait à tout le moins vérifier auprès de l'émettrice l'absence de falsification du nom du bénéficiaire désigné sur le chèque présenté à l'encaissement. D'ailleurs la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel, dans un courrier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2002, a reconnu la « falsification grossière du nom » du bénéficiaire.*

*Une faute de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel apparaît ainsi caractérisée à l'égard de celle-ci ; elle doit donc être déclarée responsable du préjudice subi par celle-ci. »*

**Le Crédit Mutuel est condamné payer à sa cliente 5.400 euros à titre de réparation outre 1.500 euros (art. 700 NCPC) ainsi qu'aux dépens tiers.**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 8 juin, 2006